



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

(v.04.05.2020)

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal a comme base légale le Livre III du Code du travail relatif à la protection, à la sécurité et à la santé des travailleurs et notamment son article L. 314-2.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer, en droit luxembourgeois, la directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail et la directive (UE) 2019/983 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Les directives (UE) 2019/130 et (UE) 2019/983 précitées, ayant comme objectif d'améliorer les conditions de travail et de protéger la santé des salariés contre les risques spécifiques résultant de l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, apportent des modifications que le présent règlement grand-ducal entend transposer en droit luxembourgeois.

La première modification apportée par la directive (UE) 2019/130 se rapporte à l'ajout de deux sortes de procédés de travail à la liste des substances, mélanges ou procédés étant considérés comme agents cancérigènes et visés à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Le considérant n°15 de la directive (UE) 2019/130 expose à cet égard : « *La cancérogénicité des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans les moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur est amplement démontré* ». Etant donné que les huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans les moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur ne font pas l'objet de la classification visée par le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006, il convient d'inscrire les travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales prédites à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 et de l'assortir, à l'annexe III dudit règlement, de l'observation « Peau » indiquant la possibilité d'absorption importante par voie cutanée.

Selon le considérant n°16 de la directive (UE) 2019/130 : « Il existe des preuves suffisantes de la cancérogénicité des émissions d'échappement des moteurs diesel provenant de la combustion de carburant diesel dans les moteurs à l'allumage par compression ». Etant donné que les émissions d'échappement des moteurs diesel sont issues de procédés et ne font pas l'objet d'une classification conformément au règlement (CE) n°1272/2008 précité, il convient d'inscrire les travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs diesel à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 et d'établir une valeur limite y relative qui est introduite dans le tableau de l'annexe III. Il convient d'indiquer que les mentions figurant aux annexes I et III portent sur les émissions d'échappement de tous les types de moteurs diesel.

La deuxième grande modification apportée par la directive (UE) 2019/130 et la directive (UE) 2019/983 constitue une nouvelle étape d'un processus de mise à jour à plus long terme et consiste notamment à compléter la liste des valeurs limites se trouvant actuellement à l'annexe III du règlement grand-ducal modifié de 2016 précité.

Il convient d'indiquer que les valeurs limites de l'exposition par inhalation sont désormais établies par rapport à une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps (limites d'exposition de longue durée) et, pour certains agents cancérogènes ou mutagènes à une période de référence plus courte, de quinze minutes en général, en moyenne pondérée dans le temps (valeurs limites d'exposition de courte durée), afin de limiter, dans la mesure du possible les effets d'une exposition ponctuelle (cf. considérant n°13 de la directive (UE) 2009/130).

Le présent projet de règlement grand-ducal propose de reprendre à l'annexe III les valeurs de la directive (UE) 2019/130 qui prévoit l'introduction de nouvelles valeurs limites pour six agents cancérogènes supplémentaires qui répondent aux critères de classification conformément au règlement (CE) n°1272/2008 précité, à savoir :

- 1° le trichloroéthylène ;
- 2° la 4,4' -méthylènedianiline ;
- 3° l'épichlorhydrine (1-chloro-2,3-époxypropane) ;
- 4° le dibromure d'éthylène (1,2-dibromoéthane) ;
- 5° le dichlorure d'éthylène (1,2-dichloroéthane) ;
- 6° les émissions d'échappement de moteurs diesel.

Le présent projet de règlement grand-ducal propose également de reprendre à l'annexe III les valeurs de la directive (UE) 2019/983 qui prévoit l'introduction de nouvelles valeurs limites pour cinq agents cancérogènes supplémentaires qui répondent aux critères de classification conformément au règlement (CE) n°1272/2008 précité, à savoir :

- 1° le cadmium et ses composés inorganiques ;
- 2° le béryllium et ses composés inorganiques ;
- 3° l'acide arsénique et ses sels, ainsi que ses composés inorganiques ;
- 4° la formaldéhyde ;
- 5° le 4,4' -méthylènebis (2-chloroaniline).

Quant aux émissions d'échappement des moteurs diesel, la valeur limite de 0,05 mg/m³ mesurée sous forme de carbone élémentaire a été retenue. Or, il peut être difficile, dans certains secteurs, d'atteindre rapidement la valeur limite. Par conséquent, le considérant n° 17 de la directive (UE) 2019/130 retient qu'« outre la période de transposition, il conviendrait de prévoir une période transitoire de deux ans avant que la valeur limite n'entre en application. Cependant, en ce qui concerne les secteurs de l'extraction

souterraine et du creusement de tunnels, il conviendrait de prévoir, outre la période de transposition, une période transitoire de cinq ans avant que la valeur limite n'entre en application ».

En ce qui concerne les mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, en particulier ceux qui contiennent du benzo[a]pyrène, répondant aux critères de classification comme substances cancérigènes (catégorie 1A ou 1B) selon le règlement (CE) n°1272/2008, il y a lieu de souligner que le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail est convenu de l'importance d'introduire une valeur limite contraignante d'exposition professionnelle et a recommandé que soient réalisés des travaux d'évaluation des aspects scientifiques en vue de proposer une valeur limite d'exposition professionnelle à l'avenir (cf. considérant n°18 de la directive (UE) 2009/130).

Quant au cadmium, la valeur limite de 0,001 mg/m³ a été retenue. Or, la valeur limite de 0,004 mg/m³ (fraction inhalable) a été établie comme mesure transitoire jusqu'au 11 juillet 2027. A cet égard, le considérant n°16 de la directive (UE) 2019/983 retient qu'« *il est à prévoir qu'il sera difficile de respecter la valeur limite de 0,001 mg/m³ à court terme. Il convient donc d'instaurer une période de transition de huit ans, au cours de laquelle devrait s'appliquer une valeur limite de 0,004 mg/m³ (fraction inhalable) ».*

En ce qui concerne le béryllium, la valeur limite de 0,0002 mg/m³ a été établie. Or, la valeur limite de 0,0006 mg/m³ a été établie comme mesure transitoire jusqu'au 11 juillet 2026. A cet égard, le considérant n°20 de la directive (UE) 2019/983 retient qu'« *il est à prévoir qu'il sera difficile de respecter une valeur limite de 0,0002 mg/m³ à court terme. Il convient donc d'instaurer une période de transition de sept ans au cours de laquelle devrait s'appliquer une valeur limite de 0,0006 mg/m³ ».*

Quant à l'acide arsénique et ses sels, ainsi que ses composés inorganiques, la valeur limite de 0,01 mg/m³ a été retenue. Or, il est à prévoir que le secteur de la fusion du cuivre éprouvera des difficultés à respecter rapidement la valeur limite. Par conséquent, il a été établi une mesure transitoire jusqu'au 11 juillet 2023 pour le secteur de la fusion du cuivre.

En ce qui concerne le formaldéhyde, la valeur limite de 0,37 mg/m³ ou 0,3 ppm a été établie. Or, il est à prévoir que le secteur des soins de santé et le secteur des pompes funèbres rencontreront des difficultés pour respecter, à court terme, la valeur limite de 0,37 mg/m³ ou 0,3 ppm. Par conséquent, une valeur limite de 0,62 mg/m³ ou 0,5 ppm a été établie comme mesure transitoire jusqu'au 11 juillet 2024 pour le secteur des soins de santé et le secteur des pompes funèbres (cf. considérants 24 et 25 de la directive (UE) 2019/983).

Pour certains des agents cancérigènes supplémentaires, le projet de règlement grand-ducal prend en considération la possibilité d'une absorption importante par voie cutanée.

C'est le cas du trichloroéthylène, de la 4,4' -méthylènedianiline, de l'épichlorhydrine, du dibromure d'éthylène, du dichlorure d'éthylène, des mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène, des huiles minérales qui auparavant ont été utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur et du 4,4' -méthylènebis (2-chloroaniline).

Le projet de règlement grand-ducal prend en considération que le béryllium est connu pour provoquer la maladie chronique du béryllium (béryllose) et une sensibilisation au béryllium. Il est donc proposé de l'assortir, à l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre de l'observation « Sensibilisation cutanée et respiratoire ».

Le projet de règlement grand-ducal prend également en compte que le formaldéhyde est un allergène au contact avec la peau. Il convient donc de l'assortir, à l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre de l'observation « sensibilisation cutanée ».

TEXTE DU PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

Vu l'article L. 314-2 du Code du travail ;

Vu la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) ;

Vu la directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ;

Vu la directive (UE) 2019/982 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, la Chambre des métiers, la Chambre des salariés, la Chambre des fonctionnaires et employés publics et la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, est modifiée comme suit :

1° Un point 7 est ajouté comme suit :

« 7. Travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur. »

2° Un point 8 est ajouté comme suit :

« 8. Travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs diesel. »

Art. 2. L'annexe III du même règlement est remplacée par le tableau suivant :

« Annexe III
Valeurs limites et autres dispositions directement connexes
A. Valeurs limites d'exposition professionnelle

| Dénomination | Numéro CE ⁽¹⁾ | Numéro CAS ⁽²⁾ | Valeurs limites | | | | | | Observations | Mesures transitoires |
|---|--------------------------|---------------------------|----------------------------------|--------------------|---------------------|----------------------------------|--------------------|---------------------|--------------|--|
| | | | 8 heures ⁽³⁾ | | | Courte durée ⁽⁴⁾ | | | | |
| | | | mg/m ³ ⁽⁵⁾ | ppm ⁽⁶⁾ | f/ml ⁽⁷⁾ | mg/m ³ ⁽⁵⁾ | Ppm ⁽⁶⁾ | f/ml ⁽⁷⁾ | | |
| Poussières de bois durs | — | — | 2 ⁽⁸⁾ | — | — | — | — | — | — | Valeur limite 3 mg/m ³ jusqu'au 17 janvier 2023. |
| Composés du chrome (VI) qui sont cancérogènes au sens de l'article 2, point a) i) (en chrome) | — | — | 0,005 | — | — | — | — | — | — | Valeur limite 0,010 mg/m ³ jusqu'au 17 janvier 2025. Valeur limite : 0,025 mg/m ³ pour le soudage ou le coupage au jet de plasma ou des procédés similaires qui génèrent des fumées jusqu'au 17 janvier 2025. |
| Fibres céramiques réfractaires qui sont cancérogènes au sens de l'article 2, point a) i) | — | — | — | — | 0,3 | — | — | — | — | |

| Dénomination | Numéro CE ⁽¹⁾ | Numéro CAS ⁽²⁾ | Valeurs limites | | | | | | Observations | Mesures transitoires |
|--|--------------------------|---------------------------|----------------------------------|--------------------|---------------------|----------------------------------|--------------------|---------------------|----------------------|----------------------|
| | | | 8 heures ⁽³⁾ | | | Courte durée ⁽⁴⁾ | | | | |
| | | | mg/m ³ ⁽⁵⁾ | ppm ⁽⁶⁾ | f/ml ⁽⁷⁾ | mg/m ³ ⁽⁵⁾ | Ppm ⁽⁶⁾ | f/ml ⁽⁷⁾ | | |
| Poussière de silice cristalline alvéolaire | — | — | 0,1 ⁽⁹⁾ | — | — | — | — | — | — | |
| Benzène | 200-753-7 | 71-43-2 | 3,25 | 1 | — | — | — | — | Peau ⁽¹⁰⁾ | |
| Chlorure de vinyle monomère | 200-831-0 | 75-01-4 | 2,6 | 1 | — | — | — | — | — | |
| Oxyde d'éthylène | 200-849-9 | 75-21-8 | 1,8 | 1 | — | — | — | — | Peau ⁽¹⁰⁾ | |
| 1,2-Époxypropane | 200-879-2 | 75-56-9 | 2,4 | 1 | — | — | — | — | — | |
| Trichloroéthylène | 201-167-4 | 79-01-6 | 54,7 | 10 | — | 164,1 | 30 | — | Peau ⁽¹⁰⁾ | |
| Acrylamide | 201-173-7 | 79-06-1 | 0,1 | — | — | — | — | — | Peau ⁽¹⁰⁾ | |
| 2-Nitropropane | 201-209-1 | 79-46-9 | 18 | 5 | — | — | — | — | — | |
| o-Toluidine | 202-429-0 | 95-53-4 | 0,5 | 0,1 | — | — | — | — | Peau ⁽¹⁰⁾ | |
| 4,4' -Méthylènedianiline | 202-974-4 | 101-77-9 | 0,08 | — | — | — | — | — | Peau ⁽¹⁰⁾ | |

| Dénomination | Numéro CE ⁽¹⁾ | Numéro CAS ⁽²⁾ | Valeurs limites | | | | | | Observations | Mesures transitoires |
|---|--------------------------|---------------------------|----------------------------------|--------------------|---------------------|----------------------------------|--------------------|---------------------|----------------------|--|
| | | | 8 heures ⁽³⁾ | | | Courte durée ⁽⁴⁾ | | | | |
| | | | mg/m ³ ⁽⁵⁾ | ppm ⁽⁶⁾ | f/ml ⁽⁷⁾ | mg/m ³ ⁽⁵⁾ | Ppm ⁽⁶⁾ | f/ml ⁽⁷⁾ | | |
| Épichlorhydrine | 203-439-8 | 106-89-8 | 1,9 | — | — | — | — | — | Peau ⁽¹⁰⁾ | |
| Dibromure d'éthylène | 203-444-5 | 106-93-4 | 0,8 | 0,1 | — | — | — | — | Peau ⁽¹⁰⁾ | |
| 1,3-Butadiène | 203-450-8 | 106-99-0 | 2,2 | 1 | — | — | — | — | — | |
| Dichlorure d'éthylène | 203-458-1 | 107-06-2 | 8,2 | 2 | — | — | — | — | Peau ⁽¹⁰⁾ | |
| Hydrazine | 206-114-9 | 302-01-2 | 0,013 | 0,01 | — | — | — | — | Peau ⁽¹⁰⁾ | |
| Bromoéthylène | 209-800-6 | 593-60-2 | 4,4 | 1 | — | — | — | — | — | |
| Émissions d'échappement de moteurs diesel | | | 0,05 (*) | | | | | | | La valeur limite entre en application à partir du 21 février 2023. En ce qui concerne l'extraction souterraine et le creusement de tunnels, la valeur limite entre en application à partir du 21 février 2026. |

| Dénomination | Numéro CE ⁽¹⁾ | Numéro CAS ⁽²⁾ | Valeurs limites | | | | | | Observations | Mesures transitoires |
|--|--------------------------|---------------------------|----------------------------------|--------------------|---------------------|----------------------------------|--------------------|---------------------|---|--|
| | | | 8 heures ⁽³⁾ | | | Courte durée ⁽⁴⁾ | | | | |
| | | | mg/m ³ ⁽⁵⁾ | ppm ⁽⁶⁾ | f/ml ⁽⁷⁾ | mg/m ³ ⁽⁵⁾ | Ppm ⁽⁶⁾ | f/ml ⁽⁷⁾ | | |
| Mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène, qui sont cancérigènes au sens du présent règlement grand-ducal. | | | | | | | | | Peau ⁽¹⁰⁾ | |
| Huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur | | | | | | | | | Peau ⁽¹⁰⁾ | |
| Cadmium et ses composés inorganiques | — | — | 0,001 ⁽¹¹⁾ | — | — | — | — | — | — | Valeur limite: 0,004 mg/m ³ ⁽¹²⁾ jusqu'au 11 juillet 2027. |
| Béryllium et ses composés inorganiques | — | — | 0,0002 ⁽¹¹⁾ | — | — | — | — | — | Sensibilisation cutanée et respiratoire ⁽¹³⁾ | Valeur limite: 0,0006 mg/m ³ jusqu'au 11 juillet 2026. |

| Dénomination | Numéro CE ⁽¹⁾ | Numéro CAS ⁽²⁾ | Valeurs limites | | | | | | Observations | Mesures transitoires |
|--|--------------------------|---------------------------|----------------------------------|--------------------|---------------------|----------------------------------|--------------------|---------------------|---|---|
| | | | 8 heures ⁽³⁾ | | | Courte durée ⁽⁴⁾ | | | | |
| | | | mg/m ³ ⁽⁵⁾ | ppm ⁽⁶⁾ | f/ml ⁽⁷⁾ | mg/m ³ ⁽⁵⁾ | Ppm ⁽⁶⁾ | f/ml ⁽⁷⁾ | | |
| Acide arsénique et ses sels, ainsi que ses composés inorganiques | — | — | 0,01 ⁽¹¹⁾ | — | — | — | — | — | — | Pour le secteur de la fusion du cuivre, la valeur limite s'applique à partir du 11 juillet 2023. |
| Formaldéhyde | 200-001-8 | 50-00-0 | 0,37 | 0,3 | — | 0,74 | 0,6 | — | Sensibilisation cutanée ⁽¹⁴⁾ | Valeur limite de 0,62 mg/m ³ ou 0,5 ppm ⁽³⁾ pour les secteurs des soins de santé, des pompes funèbres et de l'embaumement jusqu'au 11 juillet 2024. |
| 4,4' -méthylènebis (2-chloroaniline) | 202-918-9 | 101-14-4 | 0,01 | — | — | — | — | — | Peau ⁽¹⁰⁾ | |

»

¹ Le numéro CE, à savoir EINECS, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne aux termes de l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) n°1272/2008.

² N° CAS: Chemical Abstract Service – numéro d'enregistrement.

³ Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.

⁴ Limite d'exposition de courte durée: valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.

⁵ mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de pression de mercure).

⁶ ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).

⁷ f/ml = fibres par millilitre.

⁸ Fraction inhalable; si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite s'applique à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange.

⁹ Fraction alvéolaire.

¹⁰ Une pénétration cutanée importante contribuant à la charge corporelle globale est possible.

¹¹ Fraction inhalable.

¹² Fraction inhalable. Fraction alvéolaire applicable en cas de mise en œuvre à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal d'un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine.

¹³ La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires.

¹⁴ La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau.

* Mesurées sous forme de carbone élémentaire.

Art. 3. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à ajouter les travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur à la liste des substances, mélanges ou procédés étant considérés comme agents cancérigènes et visés à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Le considérant n°15 de la directive (UE) 2019/130 expose à cet égard : « *La cancérogénicité des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans les moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur est amplement démontré* ». Etant donné que les huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans les moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur ne font pas l'objet de la classification visée par le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006, il convient d'inscrire ces procédés de travail à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail et de l'assortir, à l'annexe III dudit règlement, de l'observation « Peau » indiquant la possibilité d'absorption importante par voie cutanée.

Il est proposé d'ajouter les travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs diesel à la liste des substances, mélanges ou procédés étant considérés comme agents cancérigènes et visés à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Selon le considérant n°16 de la directive (UE) 2019/130 : « *Il existe des preuves suffisantes de la cancérogénicité des émissions d'échappement des moteurs diesel provenant de la combustion de carburant diesel dans les moteurs à l'allumage par compression* ». Etant donné que les émissions d'échappement des moteurs diesel sont issues de procédés et ne font pas l'objet d'une classification conformément au règlement (CE) précité, il convient d'inscrire ces procédés de travail à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 et d'établir une valeur limite y relative qui est introduite dans le tableau de l'annexe III. Il convient d'indiquer que les mentions figurant aux annexes I et III portent sur les émissions d'échappement de tous les types de moteurs diesel.

Ad Article 2

L'article 3 du présent règlement grand-ducal vise à remplacer l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail par le nouveau tableau de l'annexe III de la directive (UE) 2019/130 et la directive (UE) 2019/983 qui introduit des valeurs limites d'exposition professionnelle pour onze substances cancérigènes supplémentaires, à savoir le trichloroéthylène, la 4,4'-

méthylènedianiline, l'épichlorhydrine (1-chloro-2,3-époxypropane), le dibromure d'éthylène (1,2-dibromoéthane), le dichlorure d'éthylène (1,2-dichloroéthane), les émissions d'échappement de moteurs diesel, le cadmium et ses composés inorganiques, le béryllium et ses composés inorganiques ; l'acide arsénique et ses sels, ainsi que ses composés inorganiques, la formaldéhyde et le 4,4'-méthylènebis (2-chloroaniline).

Ad Article 3

Sans commentaires

TEXTE COORDONNE DES ANNEXES I ET III

Annexe I

Liste de substances, mélanges et procédés
(Art. 2. Paragraphe 1^{er} point 2)

1. Fabrication d'auramine.
2. Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille.
3. Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel.
4. Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique.
5. Travaux exposant aux poussières de bois durs.¹
6. Travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail.
7. Travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur.
8. Travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs diesel.

« Annexe III

Valeurs limites et autres dispositions directement connexes

A. Valeurs limites d'exposition professionnelle

| Dénomination | Numéro CE ⁽¹⁾ | Numéro CAS ⁽²⁾ | Valeurs limites ⁽³⁾ | | | Observations | Mesures transitoires |
|-------------------------|--------------------------|---------------------------|----------------------------------|--------------------|---------------------|--------------|--|
| | | | mg/m ³ ⁽⁴⁾ | Ppm ⁽⁵⁾ | f/mL ⁽⁶⁾ | | |
| Poussières de bois durs | — | — | 2 ⁽⁷⁾ | — | — | — | Valeur limite 3 mg/m ³ jusqu'au 17 janvier 2023 |

¹Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés "Wood Dust and Formaldehyde" (poussière de bois et formaldéhyde), publiés par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995.

| | | | | | | | |
|---|-----------|----------|--------------------|------|-----|---------------------|--|
| Composés du chrome (VI) qui sont cancérogènes au sens de l'article 2, point a) i) (en chrome) | — | — | 0,005 | — | — | — | Valeur limite 0,010 mg/m ³ jusqu'au 17 janvier 2025 Valeur limite : 0,025 mg/m ³ pour le soudage ou le coupage au jet de plasma ou des procédés similaires qui génèrent des fumées jusqu'au 17 janvier 2025 |
| Fibres céramiques réfractaires qui sont cancérogènes au sens de l'article 2, point a) i) | — | — | — | — | 0,3 | — | |
| Poussière de silice cristalline alvéolaire | — | — | 0,1 ⁽⁸⁾ | — | — | — | |
| Benzène | 200-753-7 | 71-43-2 | 3,25 | 1 | — | Peau ⁽⁹⁾ | |
| Chlorure de vinyle monomère | 200-831-0 | 75-01-4 | 2,6 | 1 | — | — | |
| Oxyde d'éthylène | 200-849-9 | 75-21-8 | 1,8 | 1 | — | Peau ⁽⁹⁾ | |
| 1,2-Epoxypropane | 200-879-2 | 75-56-9 | 2,4 | 1 | — | — | |
| Acrylamide | 201-173-7 | 79-06-1 | 0,1 | — | — | Peau ⁽⁹⁾ | |
| 2-Nitropropane | 201-209-1 | 79-46-9 | 18 | 5 | — | — | |
| o-Toluidine | 202-429-0 | 95-53-4 | 0,5 | 0,1 | — | Peau ⁽⁹⁾ | |
| 1,3-Butadiène | 203-450-8 | 106-99-0 | 2,2 | 1 | — | — | |
| Hydrazine | 206-114-9 | 302-01-2 | 0,013 | 0,01 | — | Peau ⁽⁹⁾ | |
| Bromoéthylène | 209-800-6 | 593-60-2 | 4,4 | 1 | — | — | |

¹ Le numéro CE, à savoir EINECS, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne aux termes de l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) n°1272/2008.

² N° CAS: Chemical Abstract Service – numéro d'enregistrement.

³ Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures.

⁴ mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 kPa (760 mm de pression de mercure).

⁵ ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).

⁶ f/ml = fibres par millilitre.

⁷ Fraction inhalable; si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite s'applique à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange.

⁸ Fraction alvéolaire.

⁹ Une pénétration cutanée importante contribuant à la charge corporelle globale est possible.

| Dénomination | Numéro CE ⁽¹⁾ | Numéro CAS ⁽²⁾ | Valeurs limites | | | | | | Observations | Mesures transitoires |
|--|-----------------------------|------------------------------|----------------------------------|--------------------|---------------------|----------------------------------|--------------------|---------------------|-----------------------------|--|
| | | | 8 heures ⁽³⁾ | | | Courte durée ⁽⁴⁾ | | | | |
| | | | mg/m ³ ⁽⁵⁾ | ppm ⁽⁶⁾ | f/ml ⁽⁷⁾ | mg/m ³ ⁽⁵⁾ | Ppm ⁽⁶⁾ | f/ml ⁽⁷⁾ | | |
| <u>Poussières de bois durs</u> | — | — | <u>2</u> ⁽⁸⁾ | — | — | — | — | — | — | <u>Valeur limite 3 mg/m³ jusqu'au 17 janvier 2023.</u> |
| <u>Composés du chrome (VI) qui sont cancérigènes au sens de l'article 2, point a) i) (en chrome)</u> | — | — | <u>0,005</u> | — | — | — | — | — | — | <u>Valeur limite 0,010 mg/m³ jusqu'au 17 janvier 2025.</u> <u>Valeur limite : 0,025 mg/m³ pour le soudage ou le coupage au jet de plasma ou des procédés similaires qui génèrent des fumées jusqu'au 17 janvier 2025.</u> |
| <u>Fibres céramiques réfractaires qui sont cancérigènes au sens de l'article 2, point a) i)</u> | — | — | — | — | <u>0,3</u> | — | — | — | — | |
| <u>Poussière de silice cristalline alvéolaire</u> | — | — | <u>0,1</u> ⁽⁹⁾ | — | — | — | — | — | — | |
| <u>Benzène</u> | <u>200-753-7</u> | <u>71-43-2</u> | <u>3,25</u> | <u>1</u> | — | — | — | — | <u>Peau</u> ⁽¹⁰⁾ | |

| <u>Dénomination</u> | <u>Numéro CE ⁽¹⁾</u> | <u>Numéro CAS ⁽²⁾</u> | <u>Valeurs limites</u> | | | | | | <u>Observations</u> | <u>Mesures transitoires</u> |
|------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|--|---------------------------|----------------------------|--|---------------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| | | | <u>8 heures⁽³⁾</u> | | | <u>Courte durée ⁽⁴⁾</u> | | | | |
| | | | <u>mg/m³ ⁽⁵⁾</u> | <u>ppm ⁽⁶⁾</u> | <u>f/ml ⁽⁷⁾</u> | <u>mg/m³ ⁽⁵⁾</u> | <u>Ppm ⁽⁶⁾</u> | <u>f/ml ⁽⁷⁾</u> | | |
| <u>Chlorure de vinyle monomère</u> | <u>200-831-0</u> | <u>75-01-4</u> | <u>2,6</u> | <u>1</u> | — | — | — | — | — | |
| <u>Oxyde d'éthylène</u> | <u>200-849-9</u> | <u>75-21-8</u> | <u>1,8</u> | <u>1</u> | — | — | — | — | <u>Peau ⁽¹⁰⁾</u> | |
| <u>1,2-Époxypropane</u> | <u>200-879-2</u> | <u>75-56-9</u> | <u>2,4</u> | <u>1</u> | — | — | — | — | — | |
| <u>Trichloroéthylène</u> | <u>201-167-4</u> | <u>79-01-6</u> | <u>54,7</u> | <u>10</u> | — | <u>164,1</u> | <u>30</u> | — | <u>Peau ⁽¹⁰⁾</u> | |
| <u>Acrylamide</u> | <u>201-173-7</u> | <u>79-06-1</u> | <u>0,1</u> | — | — | — | — | — | <u>Peau ⁽¹⁰⁾</u> | |
| <u>2-Nitropropane</u> | <u>201-209-1</u> | <u>79-46-9</u> | <u>18</u> | <u>5</u> | — | — | — | — | — | |
| <u>o-Toluidine</u> | <u>202-429-0</u> | <u>95-53-4</u> | <u>0,5</u> | <u>0,1</u> | — | — | — | — | <u>Peau ⁽¹⁰⁾</u> | |
| <u>4,4' -Méthylènedianiline</u> | <u>202-974-4</u> | <u>101-77-9</u> | <u>0,08</u> | — | — | — | — | — | <u>Peau ⁽¹⁰⁾</u> | |
| <u>Épichlorhydrine</u> | <u>203-439-8</u> | <u>106-89-8</u> | <u>1,9</u> | — | — | — | — | — | <u>Peau ⁽¹⁰⁾</u> | |
| <u>Dibromure d'éthylène</u> | <u>203-444-5</u> | <u>106-93-4</u> | <u>0,8</u> | <u>0,1</u> | — | — | — | — | <u>Peau ⁽¹⁰⁾</u> | |

| <u>Dénomination</u> | <u>Numéro CE</u> ⁽¹⁾ | <u>Numéro CAS</u> ⁽²⁾ | <u>Valeurs limites</u> | | | | | | <u>Observations</u> | <u>Mesures transitoires</u> |
|--|---------------------------------|----------------------------------|--|---------------------------|----------------------------|--|---------------------------|----------------------------|-----------------------------|---|
| | | | <u>8 heures</u> ⁽³⁾ | | | <u>Courte durée</u> ⁽⁴⁾ | | | | |
| | | | <u>mg/m³</u> ⁽⁵⁾ | <u>ppm</u> ⁽⁶⁾ | <u>f/ml</u> ⁽⁷⁾ | <u>mg/m³</u> ⁽⁵⁾ | <u>Ppm</u> ⁽⁶⁾ | <u>f/ml</u> ⁽⁷⁾ | | |
| <u>1,3-Butadiène</u> | <u>203-450-8</u> | <u>106-99-0</u> | <u>2,2</u> | <u>1</u> | — | — | — | — | — | |
| <u>Dichlorure d'éthylène</u> | <u>203-458-1</u> | <u>107-06-2</u> | <u>8,2</u> | <u>2</u> | — | — | — | — | <u>Peau</u> ⁽¹⁰⁾ | |
| <u>Hydrazine</u> | <u>206-114-9</u> | <u>302-01-2</u> | <u>0,013</u> | <u>0,01</u> | — | — | — | — | <u>Peau</u> ⁽¹⁰⁾ | |
| <u>Bromoéthylène</u> | <u>209-800-6</u> | <u>593-60-2</u> | <u>4,4</u> | <u>1</u> | — | — | — | — | — | |
| <u>Émissions d'échappement de moteurs diesel</u> | | | <u>0,05</u> ^(*) | | | | | | | <u>La valeur limite entre en application à partir du 21 février 2023. En ce qui concerne l'extraction souterraine et le creusement de tunnels, la valeur limite entre en application à partir du 21 février 2026.</u> |

| <u>Dénomination</u> | <u>Numéro CE</u> ⁽¹⁾ | <u>Numéro CAS</u> ⁽²⁾ | <u>Valeurs limites</u> | | | | | | <u>Observations</u> | <u>Mesures transitoires</u> |
|---|---------------------------------|----------------------------------|--|---------------------------|----------------------------|--|---------------------------|----------------------------|--|---|
| | | | <u>8 heures</u> ⁽³⁾ | | | <u>Courte durée</u> ⁽⁴⁾ | | | | |
| | | | <u>mg/m³</u> ⁽⁵⁾ | <u>ppm</u> ⁽⁶⁾ | <u>f/ml</u> ⁽⁷⁾ | <u>mg/m³</u> ⁽⁵⁾ | <u>Ppm</u> ⁽⁶⁾ | <u>f/ml</u> ⁽⁷⁾ | | |
| <u>Mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène, qui sont cancérigènes au sens du présent règlement grand-ducal.</u> | | | | | | | | | <u>Peau</u> ⁽¹⁰⁾ | |
| <u>Huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur</u> | | | | | | | | | <u>Peau</u> ⁽¹⁰⁾ | |
| <u>Cadmium et ses composés inorganiques</u> | — | — | <u>0,001</u> ⁽¹¹⁾ | — | — | — | — | — | — | <u>Valeur limite: 0,004 mg/m³</u> ⁽¹²⁾ <u>jusqu'au 11 juillet 2027.</u> |
| <u>Béryllium et ses composés inorganiques</u> | — | — | <u>0,0002</u> ⁽¹¹⁾ | — | — | — | — | — | <u>Sensibilisation cutanée et respiratoire</u> ⁽¹³⁾ | <u>Valeur limite: 0,0006 mg/m³</u> <u>jusqu'au 11 juillet 2026.</u> |

| Dénomination | Numéro CE ⁽¹⁾ | Numéro CAS ⁽²⁾ | Valeurs limites | | | | | | Observations | Mesures transitoires |
|--|--------------------------|---------------------------|----------------------------------|--------------------|---------------------|----------------------------------|--------------------|---------------------|---|--|
| | | | 8 heures ⁽³⁾ | | | Courte durée ⁽⁴⁾ | | | | |
| | | | mg/m ³ ⁽⁵⁾ | ppm ⁽⁶⁾ | f/ml ⁽⁷⁾ | mg/m ³ ⁽⁵⁾ | Ppm ⁽⁶⁾ | f/ml ⁽⁷⁾ | | |
| Acide arsénique et ses sels, ainsi que ses composés inorganiques | — | — | 0,01 ⁽¹¹⁾ | — | — | — | — | — | — | Pour le secteur de la fusion du cuivre, la valeur limite s'applique à partir du 11 juillet 2023. |
| Formaldéhyde | 200-001-8 | 50-00-0 | 0,37 | 0,3 | — | 0,74 | 0,6 | — | Sensibilisation cutanée ⁽¹⁴⁾ | Valeur limite de 0,62 mg/m ³ ou 0,5 ppm ⁽³⁾ pour les secteurs des soins de santé, des pompes funèbres et de l'embaumement jusqu' au 11 juillet 2024. |
| 4,4' -méthylènebis (2-chloroaniline) | 202-918-9 | 101-14-4 | 0,01 | — | — | — | — | — | Peau ⁽¹⁰⁾ | |

»

¹ Le numéro CE, à savoir Eines, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne aux termes de l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) n°1272/2008.

² N° CAS: Chemical Abstract Service – numéro d'enregistrement.

³ Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.

⁴ Limite d'exposition de courte durée: valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.

⁵ mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de pression de mercure).

⁶ ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).

⁷ f/ml = fibres par millilitre.

⁸ Fraction inhalable; si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite s'applique à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange.

⁹ Fraction alvéolaire.

¹⁰ Une pénétration cutanée importante contribuant à la charge corporelle globale est possible.

¹¹ Fraction inhalable.

¹² Fraction inhalable. Fraction alvéolaire applicable en cas de mise en œuvre à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal d'un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine.

¹³ La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires.

¹⁴ La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau.

* Mesurées sous forme de carbone élémentaire.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

FICHE FINANCIERE

| | |
|---|---|
| Intitulé du projet: | Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. |
| Ministère initiateur: | Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire |
| Auteur : | Nadine WELTER, Marco BOLY |
| Tél : | 247-86315, 247-76100 |
| Courriel : | nadine.welter@mt.etat.lu, marco.boly@itm.etat.lu |
| Objectif du projet : | Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer, en droit luxembourgeois, la directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail et la directive (UE) 2019/983 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/ Commune(s)impliqué(e)(s) : | Ministère de la Santé |
| Date : | 04.05.2020 |

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier.

DIRECTIVES

DIRECTIVE (UE) 2019/983 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 5 juin 2019

modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 153, paragraphe 2, point b), en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La réalisation des objectifs du socle européen des droits sociaux ⁽³⁾, proclamé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission au Sommet social pour des emplois et une croissance équitables à Göteborg le 17 novembre 2017, constitue un engagement et une responsabilité politiques partagés. Le dixième principe du socle européen des droits sociaux prévoit que les travailleurs ont droit à un environnement de travail sain, sûr et adapté. Le droit des travailleurs à un niveau élevé de protection de leur santé et de leur sécurité au travail ainsi qu'à un environnement de travail adapté à leurs besoins professionnels comprend également la protection contre les agents cancérigènes et mutagènes au travail, indépendamment de la durée de l'emploi ou de l'exposition.
- (2) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit à la vie et le droit à des conditions de travail justes et équitables, prévus respectivement aux articles 2 et 31 de la Charte.
- (3) La directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ vise à protéger les travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail. Cette directive prévoit la fixation d'un niveau uniforme de protection contre les risques liés à des agents cancérigènes et mutagènes, par un cadre de principes généraux permettant aux États membres d'appliquer uniformément les prescriptions minimales. Ces prescriptions minimales ont pour objet de protéger les travailleurs au niveau de l'Union et de contribuer à réduire les différences entre les niveaux de protection des travailleurs dans toute l'Union et à assurer des conditions égales pour tous. Les valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle constituent des éléments importants du dispositif général de protection des travailleurs mis en place par la directive 2004/37/CE. Ces valeurs limites doivent être fondées sur des preuves, proportionnées et mesurables et devraient être établies sur la base des informations disponibles, notamment des données scientifiques et techniques les plus récentes, de la faisabilité économique de la mise en œuvre et de la mise en conformité, d'une analyse approfondie des incidences socioéconomiques et de la disponibilité de protocoles et de techniques de mesure de l'exposition sur le lieu de travail. Les États membres peuvent fixer des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle plus strictes, en étroite coopération avec les partenaires sociaux. En outre, la directive 2004/37/CE n'empêche pas les États membres d'appliquer des mesures supplémentaires, telles qu'une valeur limite biologique.

⁽¹⁾ JO C 440 du 6.12.2018, p. 145.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 27 mars 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 21 mai 2019.

⁽³⁾ JO C 428 du 13.12.2017, p. 10.

⁽⁴⁾ Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50).

- (4) La directive 2004/37/CE couvre les substances ou mélanges qui répondent aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes ou mutagènes, tels qu'ils sont fixés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, ainsi que les substances, mélanges ou procédés visés à l'annexe I de la directive 2004/37/CE. Les substances qui répondent aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes ou mutagènes, tels qu'ils sont fixés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, sont celles qui ont une classification harmonisée ou qui sont classées conformément à l'article 4 ou à l'article 36 dudit règlement et qui sont notifiées à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) en vertu de l'article 40 dudit règlement. Ces substances figurent dans l'inventaire public des classifications et étiquetages tenu par l'ECHA. Aux fins de toute nouvelle inscription sur la liste de substances, mélanges et procédés visés à l'annexe I de la directive 2004/37/CE conformément à son article 2, point a) ii), le caractère cancérigène de la substance concernée doit être démontré par des données scientifiques fiables, fondées sur des sources scientifiques valides disponibles, comme le comité d'évaluation des risques (CER) de l'ECHA, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et des organismes nationaux, en accordant une attention particulière à la littérature qui a été publiée au sujet de la substance en question et qui a fait l'objet d'un examen par les pairs.
- (5) Les valeurs limites d'exposition professionnelle s'inscrivent dans le cadre des mesures de gestion des risques prévues par la directive 2004/37/CE. Ces valeurs limites devraient être révisées régulièrement, conformément au principe de précaution et au principe de protection des travailleurs, et à la lumière des données scientifiques et techniques fiables disponibles concernant les agents cancérigènes ou mutagènes. Il convient également de prendre en considération l'amélioration des techniques de mesure, des mesures de gestion des risques et autres facteurs pertinents. Le respect de ces valeurs limites est sans préjudice des autres obligations qui incombent aux employeurs en vertu de ladite directive, en particulier celles de réduire l'utilisation des agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire l'exposition des travailleurs aux agents cancérigènes ou mutagènes et de mettre en œuvre des mesures à cet effet. Ces mesures devraient comprendre, dans la mesure où cela est techniquement possible, le remplacement de l'agent cancérigène ou mutagène par une substance, un mélange ou un procédé qui n'est pas ou est moins dangereux pour la santé des travailleurs, l'utilisation d'un système clos et d'autres dispositions visant à réduire le niveau d'exposition des travailleurs.
- (6) Les médicaments dangereux, dont les médicaments cytotoxiques qui sont essentiellement utilisés pour le traitement du cancer, pourraient avoir des propriétés génotoxiques, cancérigènes ou mutagènes. Il est donc important de protéger les travailleurs exposés à de tels médicaments du fait de travaux impliquant: la préparation, l'administration ou l'élimination de médicaments dangereux, y compris de médicaments cytotoxiques, des services de nettoyage, de transport, de blanchissage ou d'élimination de déchets de médicaments dangereux ou de matériel contaminé par lesdits médicaments, ou dans le cadre de soins personnels dispensés à des patients dont le traitement comprend la prise de médicaments dangereux. Les médicaments dangereux, dont les médicaments cytotoxiques, font l'objet de mesures de l'Union prévoyant des prescriptions minimales en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, en particulier celles prévues par la directive 98/24/CE du Conseil ⁽⁶⁾. Les médicaments dangereux qui contiennent des substances qui sont aussi cancérigènes ou mutagènes sont régis par la directive 2004/37/CE. La Commission devrait déterminer l'instrument le plus approprié pour garantir la sécurité au travail des travailleurs exposés à des médicaments dangereux, dont les médicaments cytotoxiques. Ce faisant, il convient que l'accès aux meilleurs traitements disponibles pour les patients ne soit pas menacé.
- (7) Pour la plupart des agents cancérigènes et mutagènes, il n'est pas scientifiquement possible de définir des niveaux en deçà desquels l'exposition n'entraînerait pas d'effets néfastes. Si la fixation de valeurs limites pour les agents cancérigènes et mutagènes sur le lieu de travail, en application de la présente directive, n'élimine pas totalement les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'une exposition au travail (risque résiduel), elle contribue néanmoins à une réduction notable des risques résultant d'une telle exposition dans le cadre de l'approche progressive et fondée sur la définition d'objectifs prévue par la directive 2004/37/CE. Pour d'autres agents cancérigènes et mutagènes, il est scientifiquement possible de définir des niveaux en deçà desquels l'exposition ne devrait pas entraîner d'effets néfastes.
- (8) Les niveaux maximaux d'exposition des travailleurs à certains agents cancérigènes ou mutagènes sont établis sous la forme de valeurs qui, en vertu de la directive 2004/37/CE, ne doivent pas être dépassées.
- (9) La présente directive renforce la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur leur lieu de travail. Il convient que la Commission réexamine la directive 2004/37/CE à intervalles réguliers et présente des propositions législatives, le cas échéant. De nouvelles valeurs limites devraient être établies dans ladite directive, au regard des informations disponibles, notamment de nouvelles données scientifiques et techniques ainsi que de bonnes pratiques, des techniques et des protocoles s'appuyant sur des données probantes pour la mesure des niveaux d'exposition sur le lieu de travail. Si possible, ces informations devraient comprendre des données relatives aux risques résiduels pour la santé des travailleurs, les recommandations du comité scientifique en matière de limites

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

⁽⁶⁾ Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 131 du 5.5.1998, p. 11).

d'exposition professionnelle (CSLEP) et les avis rendus par le CER et le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS), ainsi que les monographies du CIRC. Dans ce contexte, la transparence des informations est un outil de prévention, et elle devrait être garantie. Les informations relatives au risque résiduel sont utiles pour les travaux futurs visant à limiter les risques résultant de l'exposition professionnelle à des agents cancérigènes et mutagènes, et elles devraient être publiées au niveau de l'Union. La présente directive est conforme aux recommandations spécifiques du CSLEP, du CER et du CCSS, dont l'importance a été soulignée lors des modifications précédentes de la directive 2004/37/CE.

- (10) Il est également nécessaire, à la lumière des données scientifiques, de prendre en considération des voies d'absorption des agents cancérigènes et mutagènes autres que l'inhalation, y compris la possibilité d'absorption par voie cutanée et, dans de tels cas, de prévoir, pour les substances concernées, une observation «Peau», afin de garantir le meilleur niveau possible de protection. Les modifications de l'annexe III de la directive 2004/37/CE prévues dans la présente directive constituent une nouvelle étape dans un processus à plus long terme engagé pour mettre à jour ladite directive.
- (11) L'évaluation des effets sur la santé des agents cancérigènes faisant l'objet de la présente directive s'est fondée sur l'expertise scientifique pertinente du CSLEP et du CER.
- (12) Le CSLEP, qui a été institué par la décision 2014/113/UE de la Commission ⁽⁷⁾, prête son concours à la Commission, en particulier en répertoriant, en évaluant et en analysant en détail les données scientifiques disponibles les plus récentes et en proposant des valeurs limites d'exposition professionnelle pour la protection des travailleurs contre les risques chimiques, lesquelles doivent être fixées au niveau de l'Union conformément aux directives 98/24/CE et 2004/37/CE.
- (13) Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾, le CER élabore les avis de l'ECHA concernant les risques que présentent les substances chimiques pour la santé humaine et l'environnement. Dans le contexte de la présente directive, le CER a élaboré son avis comme prévu à l'article 77, paragraphe 3, point c), dudit règlement.
- (14) La campagne 2018-2019 intitulée «Lieux de travail sains — Maîtriser l'usage des substances dangereuses» est un bon exemple de ce que peut faire l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) pour soutenir la mise en œuvre au niveau de l'Union de la législation en matière de sécurité et de santé au travail. Il est souhaitable que l'EU-OSHA travaille en étroite coopération avec les États membres, afin de fournir des informations ciblées et des exemples de bonnes pratiques aux travailleurs qui sont en contact avec certaines substances, en attirant l'attention sur les évolutions des politiques en la matière et sur le cadre législatif déjà en place.
- (15) Le cadmium et nombre de ses composés inorganiques répondent aux critères de classification comme substances cancérigènes (catégorie 1B) selon le règlement (CE) n° 1272/2008; il s'agit par conséquent d'agents cancérigènes au sens de la directive 2004/37/CE. Il convient donc, sur la base des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques, d'établir une valeur limite applicable au cadmium et à ses composés inorganiques dans ladite directive. En outre, le cadmium, le nitrate de cadmium, l'hydroxyde de cadmium et le carbonate de cadmium ont été définis comme substances extrêmement préoccupantes conformément à l'article 57, point a), du règlement (CE) n° 1907/2006 et sont inclus dans la liste des substances candidates visées à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement.
- (16) En ce qui concerne le cadmium, il est à prévoir qu'il sera difficile de respecter une valeur limite de 0,001 mg/m³ à court terme. Il convient donc d'instaurer une période de transition de huit ans, au cours de laquelle devrait s'appliquer une valeur limite de 0,004 mg/m³ (fraction inhalable). En vue de préserver les attentes légitimes et d'éviter de possibles perturbations dans les pratiques en cours dans les États membres qui mettent en œuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine, la valeur limite de 0,004 mg/m³ devrait, dans ces États membres, être mesurée comme fraction alvéolaire durant la période de transition, compte tenu des avis du CSLEP et du CCSS sur le cadmium et ses composés inorganiques.
- (17) En s'appuyant sur des sources scientifiques valides disponibles telles que celles fournies par le CSLEP, le CER et les organismes nationaux compétents en la matière, la Commission devrait, dans un délai maximal de trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, envisager de modifier la directive 2004/37/CE en ajoutant des dispositions concernant une combinaison d'une limite d'exposition professionnelle dans l'air et une valeur limite biologique pour le cadmium et ses composés inorganiques.

⁽⁷⁾ Décision 2014/113/UE de la Commission du 3 mars 2014 instituant un comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques et abrogeant la décision 95/320/CE (JO L 62 du 4.3.2014, p. 18).

⁽⁸⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

- (18) La fixation d'une valeur limite biologique pour le cadmium et ses composés inorganiques permettrait de protéger les travailleurs contre leur toxicité systémique qui consiste principalement en des effets sur les reins et les os. La biosurveillance peut donc contribuer à la protection des travailleurs sur le lieu de travail, mais uniquement en complément de la surveillance de la concentration de cadmium et de ses composés inorganiques dans l'air, et donc dans la zone de respiration des travailleurs. La Commission devrait publier des lignes directrices pratiques pour la biosurveillance.
- (19) Le béryllium et la plupart de ses composés inorganiques répondent aux critères de classification comme substances cancérigènes (catégorie 1B) selon le règlement (CE) n° 1272/2008; il s'agit par conséquent d'agents cancérigènes au sens de la directive 2004/37/CE. En plus de ses propriétés cancérigènes, le béryllium est connu pour provoquer la maladie chronique du béryllium (béryllose) et une sensibilisation au béryllium. Il convient donc, sur la base des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques, de fixer une valeur limite applicable au béryllium et à ses composés inorganiques dans ladite directive et de l'assortir d'une observation «Sensibilisation cutanée et respiratoire».
- (20) En ce qui concerne le béryllium, il est à prévoir qu'il sera difficile de respecter une valeur limite de $0,0002 \text{ mg/m}^3$ à court terme. Il convient donc d'instaurer une période de transition de sept ans, au cours de laquelle devrait s'appliquer une valeur limite de $0,0006 \text{ mg/m}^3$.
- (21) L'acide arsénique et ses sels, ainsi que la plupart de ses composés inorganiques, répondent aux critères de classification comme substances cancérigènes (catégorie 1A) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008; il s'agit par conséquent d'agents cancérigènes au sens de la directive 2004/37/CE. Il convient donc, sur la base des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques, de fixer une valeur limite applicable à l'acide arsénique et à ses sels, ainsi qu'à ses composés inorganiques, dans ladite directive. En outre, l'acide arsénique, le pentaoxyde de diarsenic et le trioxyde de diarsenic sont définis comme substances extrêmement préoccupantes conformément à l'article 57, point a), du règlement (CE) n° 1907/2006, sont inclus dans l'annexe XIV de ce règlement et requièrent une autorisation avant de pouvoir être utilisés.
- (22) En ce qui concerne l'acide arsénique, il est à prévoir que le secteur de la fusion du cuivre éprouvera des difficultés à respecter une valeur limite de $0,01 \text{ mg/m}^3$. Une période de transition de quatre ans devrait dès lors être introduite.
- (23) Le formaldéhyde répond aux critères de classification comme substance cancérigène (catégorie 1B) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008; il s'agit par conséquent d'un agent cancérigène au sens de la directive 2004/37/CE. Le formaldéhyde est un agent cancérigène génotoxique agissant localement, et il y a suffisamment de données scientifiques démontrant son caractère cancérigène chez l'être humain. Le formaldéhyde est également un allergène au contact avec la peau (sensibilisant cutané). Il convient donc, sur la base des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques, de fixer une valeur limite à long et court termes pour le formaldéhyde dans ladite directive et de l'assortir d'une observation «Sensibilisation cutanée». En outre, à la demande de la Commission, l'ECHA recueille aussi les informations existantes pour évaluer l'exposition potentielle au formaldéhyde et aux rejets de formaldéhyde sur le lieu de travail, y compris dans le cadre d'utilisations industrielles et professionnelles.
- (24) Les fixateurs au formaldéhyde sont couramment utilisés dans le secteur des soins de santé dans toute l'Union en raison de leur facilité de manipulation, de leur degré élevé de précision et de leur extrême souplesse d'utilisation. Dans certains États membres, il est à prévoir que le secteur des soins de santé rencontrera probablement des difficultés pour respecter, à court terme, une valeur limite de $0,37 \text{ mg/m}^3$ ou 0,3 ppm. Il convient donc d'instaurer, pour ce secteur, une période de transition de cinq ans, au cours de laquelle une valeur limite de $0,62 \text{ mg/m}^3$ ou 0,5 ppm devrait s'appliquer. Le secteur des soins de santé devrait toutefois réduire à un minimum l'exposition au formaldéhyde, et il est encouragé à respecter autant que possible la valeur limite de $0,37 \text{ mg/m}^3$ ou 0,3 ppm durant la période de transition.
- (25) Dans certains États membres, le formaldéhyde est couramment utilisé pour embaumer les personnes décédées dans le cadre de leurs pratiques culturelles ou religieuses. Il est à prévoir que le secteur des pompes funèbres rencontrera des difficultés pour respecter, à court terme, la valeur limite de $0,37 \text{ mg/m}^3$ ou 0,3 ppm. Il convient donc d'instaurer, pour ce secteur, une période de transition de cinq ans, au cours de laquelle une valeur limite de $0,62 \text{ mg/m}^3$ ou 0,5 ppm devrait s'appliquer.
- (26) Les observations relatives à la sensibilisation établies dans la présente directive pour le béryllium et le formaldéhyde sont introduites pour plus de clarté. Au moment d'élaborer ces observations lors de la mise à jour de la directive 2004/37/CE, il convient de veiller à la cohérence avec le droit applicable de l'Union. Le cas échéant, il pourrait s'agir d'ajouter des observations relatives à la sensibilisation pour des substances qui sont déjà mentionnées spécifiquement à l'annexe III de ladite directive.

- (27) Le 4,4'-méthylènebis (2-chloroaniline) (MOCA) répond aux critères de classification comme substance cancérigène (catégorie 1B) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008; il s'agit par conséquent d'un agent cancérigène au sens de la directive 2004/37/CE. Les propriétés cancérigènes et la génotoxicité avérée du MOCA ont permis de classer cette substance comme substance cancérigène pour l'être humain. La possibilité d'une absorption significative par voie cutanée a été établie pour le MOCA. Il convient dès lors de fixer une valeur limite pour le MOCA et de l'assortir d'une observation «Peau». En outre, le MOCA a été identifié comme substance extrêmement préoccupante conformément à l'article 57, point a), du règlement (CE) n° 1907/2006, est inclus dans l'annexe XIV de ce règlement et requiert une autorisation avant de pouvoir être mis sur le marché ou utilisé. Les informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques, permettent de fixer une valeur limite pour le MOCA.
- (28) La Commission a consulté le CCSS. Elle a également mené une consultation en deux phases des partenaires sociaux au niveau de l'Union, conformément à l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le CCSS a adopté des avis pour les substances régies par la présente directive et a proposé une valeur limite d'exposition professionnelle contraignante pour chacune d'elles, étayant les observations pertinentes pour certaines d'entre elles.
- (29) Les valeurs limites établies dans la présente directive feront l'objet d'un contrôle permanent et de réexamens réguliers pour veiller à ce qu'elles restent conformes au règlement (CE) n° 1907/2006, en particulier afin de prendre en considération l'interaction entre les valeurs limites établies dans la directive 2004/37/CE et les niveaux dérivés sans effet prévus par ledit règlement pour les substances chimiques dangereuses, en vue de protéger efficacement les travailleurs.
- (30) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la protection des travailleurs contre les risques pour leur sécurité et leur santé, y compris la prévention de tels risques, auxquels ils sont exposés ou susceptibles de l'être du fait d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (31) Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient éviter d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises. À cet égard, les États membres et les organismes compétents au niveau de l'Union et au niveau national sont encouragés à prévoir des mesures incitatives pour les micro, petites et moyennes entreprises et à leur fournir des orientations et des conseils afin de faciliter le respect de la présente directive. Dans ce contexte, des accords entre partenaires sociaux ainsi que des orientations et autres actions communes des partenaires sociaux visant à répertorier et développer les bonnes pratiques seraient extrêmement bienvenus.
- (32) Étant donné que la présente directive porte sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur leur lieu de travail, elle devrait être transposée dans les deux ans qui suivent la date de son entrée en vigueur.
- (33) Il convient dès lors de modifier la directive 2004/37/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2004/37/CE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 18 *bis*, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Au plus tard le 11 juillet 2022, la Commission envisage de modifier la présente directive pour ajouter des dispositions concernant une combinaison d'une limite d'exposition professionnelle dans l'air avec une valeur limite biologique pour le cadmium et ses composés inorganiques.

Au plus tard le 30 juin 2020, la Commission envisage, compte tenu de l'évolution récente des connaissances scientifiques, et après des consultations appropriées avec les parties prenantes, en particulier les praticiens et professionnels de la santé, de modifier la présente directive pour y inclure les médicaments dangereux, y compris les médicaments cytotoxiques, ou de proposer un instrument plus approprié pour garantir la sécurité au travail des travailleurs exposés à de tels médicaments. Sur cette base, la Commission présente, le cas échéant et après avoir consulté les partenaires sociaux, une proposition législative.»

2) l'annexe III est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 11 juillet 2021. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2019.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

G. CIAMBA

ANNEXE

À l'annexe III, point A, de la directive 2004/37/CE, les lignes suivantes sont ajoutées:

| Dénomination | Numéro CE ⁽¹⁾ | Numéro CAS ⁽²⁾ | Valeurs limites | | | | | | Observations | Mesures transitoires |
|--|--------------------------|---------------------------|----------------------------------|--------------------|---------------------|----------------------------------|--------------------|---------------------|---|---|
| | | | 8 heures ⁽³⁾ | | | Courte durée ⁽⁴⁾ | | | | |
| | | | mg/m ³ ⁽⁵⁾ | ppm ⁽⁶⁾ | f/ml ⁽⁷⁾ | mg/m ³ ⁽⁵⁾ | Ppm ⁽⁶⁾ | f/ml ⁽⁷⁾ | | |
| «Cadmium et ses composés inorganiques | — | — | 0,001 ⁽¹¹⁾ | — | — | — | — | — | — | Valeur limite: 0,004 mg/m ³ ⁽¹²⁾ jusqu'au 11 juillet 2027. |
| Béryllium et ses composés inorganiques | — | — | 0,0002 ⁽¹¹⁾ | — | — | — | — | — | Sensibilisation cutanée et respiratoire ⁽¹³⁾ | Valeur limite: 0,0006 mg/m ³ jusqu'au 11 juillet 2026. |
| Acide arsénique et ses sels, ainsi que ses composés inorganiques | — | — | 0,01 ⁽¹¹⁾ | — | — | — | — | — | — | Pour le secteur de la fusion du cuivre, la valeur limite s'applique à partir du 11 juillet 2023. |
| Formaldéhyde | 200-001-8 | 50-00-0 | 0,37 | 0,3 | — | 0,74 | 0,6 | — | Sensibilisation cutanée ⁽¹⁴⁾ | Valeur limite de 0,62 mg/m ³ ou 0,5 ppm ⁽³⁾ pour les secteurs des soins de santé, des pompes funèbres et de l'embaumement jusqu'au 11 juillet 2024. |
| 4,4'-méthylènebis (2-chloroaniline) | 202-918-9 | 101-14-4 | 0,01 | — | — | — | — | — | Peau ⁽¹⁰⁾ | |

⁽¹¹⁾ Fraction inhalable.

⁽¹²⁾ Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en œuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine.

⁽¹³⁾ La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires.

⁽¹⁴⁾ La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau.».

DIRECTIVES

DIRECTIVE (UE) 2019/130 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 janvier 2019

portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 153, paragraphe 2, point b), en liaison avec son article 153, paragraphe 1, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ vise à protéger les travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail. Cette directive prévoit la fixation d'un niveau cohérent de protection contre les risques liés à des agents cancérigènes et mutagènes, par un cadre de principes généraux permettant aux États membres d'appliquer uniformément les prescriptions minimales. Des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes, établies sur la base des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques, de la faisabilité économique, d'une analyse approfondie des incidences socio-économiques et de la disponibilité des protocoles et des techniques de mesure de l'exposition sur le lieu de travail, constituent des éléments importants du dispositif général de protection des travailleurs mis en place par cette directive. Dans ce contexte, il est essentiel de tenir compte du principe de précaution en cas d'incertitudes. Les prescriptions minimales prévues dans ladite directive visent à protéger les travailleurs au niveau de l'Union. Les États membres peuvent fixer des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes ou d'autres mesures de protection plus strictes.
- (2) Les valeurs limites d'exposition professionnelle s'inscrivent dans le cadre des mesures de gestion des risques prévues par la directive 2004/37/CE. Le respect de ces valeurs limites est sans préjudice des autres obligations qui incombent aux employeurs en vertu de cette directive, en particulier la réduction de l'utilisation d'agents cancérigènes et mutagènes sur le lieu de travail, la prévention ou la réduction de l'exposition des travailleurs aux agents cancérigènes et mutagènes et la mise en œuvre de mesures à cet effet. Ces mesures devraient comprendre, dans la mesure où cela est techniquement possible, le remplacement de l'agent cancérigène ou mutagène par une substance, un mélange ou un procédé qui n'est pas dangereux pour la santé des travailleurs, ou qui l'est moins, l'utilisation d'un système clos ou d'autres mesures visant à réduire l'exposition des travailleurs au plus bas niveau possible, en favorisant de ce fait l'innovation.
- (3) Pour la plupart des agents cancérigènes et mutagènes, il n'est pas scientifiquement possible d'identifier des niveaux d'exposition en deçà desquels l'exposition n'entraînerait pas d'effets néfastes. Si la fixation de valeurs limites pour les agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail, en application de la présente directive, n'élimine pas les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'une exposition sur le lieu de travail (risque résiduel), elle contribue néanmoins à une réduction notable des risques résultant d'une telle exposition dans le cadre de l'approche progressive et fondée sur la définition d'objectifs prévue par la directive 2004/37/CE. Pour d'autres agents cancérigènes et mutagènes, il est scientifiquement possible de déterminer les niveaux en deçà desquels l'exposition ne devrait pas entraîner d'effets néfastes.

⁽¹⁾ JO C 288 du 31.8.2017, p. 56.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 11 décembre 2018 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 20 décembre 2018.

⁽³⁾ Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50).

- (4) Les niveaux maximaux d'exposition des travailleurs à certains agents cancérigènes ou mutagènes sont établis sous la forme de valeurs limites qui, en vertu de la directive 2004/37/CE, ne doivent pas être dépassées. Ces valeurs limites devraient être révisées et des valeurs limites devraient être fixées pour d'autres agents cancérigènes et mutagènes.
- (5) Il convient de réviser les valeurs limites fixées dans la présente directive, s'il y a lieu, au regard des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques et les bonnes pratiques, les techniques et les protocoles fondés sur des données probantes pour la mesure des niveaux d'exposition sur le lieu de travail. Il devrait notamment s'agir, si possible, de données relatives aux risques résiduels pour la santé des travailleurs et d'avis rendus par le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (CSLEP) et le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS). Les informations relatives au risque résiduel, rendues publiques au niveau de l'Union, sont utiles pour les travaux futurs visant à limiter les risques résultant de l'exposition professionnelle à des agents cancérigènes et mutagènes, y compris dans la perspective de révisions futures des valeurs limites fixées dans la présente directive.
- (6) Au plus tard au premier trimestre de 2019, la Commission, compte tenu de l'évolution récente des connaissances scientifiques, devrait envisager de modifier le champ d'application de la directive 2004/37/CE pour y inclure les substances toxiques pour la reproduction. Sur cette base, elle devrait, le cas échéant, présenter une proposition législative, après avoir consulté les partenaires sociaux.
- (7) Pour certains agents cancérigènes sans seuil, il n'est pas possible de déterminer une valeur limite d'exposition basée sur la protection de la santé, mais il est toujours possible de fixer, pour ces agents cancérigènes, une valeur limite reposant sur les informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques.
- (8) Afin de garantir le niveau le plus élevé de protection possible, il est nécessaire, pour certains agents cancérigènes et mutagènes, de prendre en considération d'autres voies d'absorption, notamment la possibilité d'absorption par voie cutanée.
- (9) Le CSLEP prête son concours à la Commission, en particulier pour ce qui est d'évaluer les données scientifiques disponibles les plus récentes et de proposer des valeurs limites d'exposition professionnelle pour la protection des travailleurs contre les risques chimiques, lesquelles doivent être fixées à l'échelon de l'Union conformément à la directive 98/24/CE du Conseil (*) et à la directive 2004/37/CE. Le CCSS est un organe tripartite qui assiste la Commission dans la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des activités dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. En particulier, le CCSS adopte des avis tripartites sur les initiatives visant à fixer des valeurs limites d'exposition professionnelle au niveau de l'Union sur la base des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques ainsi que des données relatives aux aspects sociaux et à la faisabilité économique des initiatives en question. Des informations scientifiques provenant d'autres sources suffisamment fiables et relevant du domaine public ont aussi été prises en compte, en particulier celles du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), de l'Organisation mondiale de la santé et d'agences nationales.
- (10) Les travaux du CSLEP et la transparence de ceux-ci font partie intégrante d'un processus politique responsable. Pour réorganiser les travaux du CSLEP, il convient de garantir des ressources spécifiques et de ne pas perdre des compétences spécifiques en épidémiologie, toxicologie, médecine du travail et hygiène du travail.
- (11) Les modifications des annexes I et III de la directive 2004/37/CE prévues dans la présente directive constituent une nouvelle étape dans un processus à plus long terme visant à mettre à jour la directive 2004/37/CE. L'étape suivante de ce processus a été la présentation par la Commission d'une proposition visant à établir des valeurs limites et des observations «Peau» pour cinq agents cancérigènes supplémentaires. Par ailleurs, dans sa communication du 10 janvier 2017 intitulée «Des conditions de travail plus sûres et plus saines pour tous — Moderniser la législation et la politique de l'Union européenne en matière de sécurité et de santé au travail», la Commission annonçait que de nouvelles modifications devraient être apportées à la directive 2004/37/CE. Il convient que la Commission poursuive, de manière continue, ses travaux sur les mises à jour des annexes I et III de la directive 2004/37/CE, conformément à l'article 16 de cette dernière et à la pratique établie, et qu'elle modifie lesdites annexes lorsqu'il y a lieu au regard des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques progressivement acquises, telles que les données sur les risques résiduels. Ces travaux devraient déboucher, le cas échéant, sur des propositions de révision future des valeurs limites énoncées dans la directive 2004/37/CE et dans la présente directive, ainsi que sur des propositions visant à inclure des substances, mélanges et procédés supplémentaires à l'annexe I et à fixer de nouvelles valeurs limites à l'annexe III.
- (12) Il est important de protéger les travailleurs qui sont exposés à des substances cancérigènes ou mutagènes résultant de la préparation, de la gestion ou de l'élimination de médicaments dangereux, y compris de médicaments cytostatiques ou cytotoxiques, et de travaux impliquant une exposition à des substances cancérigènes ou mutagènes dans le cadre d'activités de nettoyage, de transport, de blanchissage et d'élimination de

(*) Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 131 du 5.5.1998, p. 11).

- médicaments dangereux ou de matériel contaminé par des médicaments dangereux, ainsi que dans le cadre de soins personnels dispensés à des patients dont le traitement comprend la prise de médicaments dangereux. Dans un premier temps, la Commission a publié des orientations en vue de réduire les risques en matière de santé et de sécurité au travail dans le secteur de la santé, y compris le risque lié à l'exposition aux médicaments cytostatiques ou cytotoxiques, dans un guide consacré à la prévention et aux bonnes pratiques. Ces orientations s'entendent sans préjudice d'éventuelles nouvelles propositions législatives ou d'autres initiatives.
- (13) Les valeurs limites de l'exposition par inhalation sont établies conformément aux recommandations du CSLEP et du CCSS, lorsque celles-ci sont disponibles, par rapport à une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps (valeurs limites d'exposition de longue durée) et, pour certains agents cancérigènes ou mutagènes à une période de référence plus courte, de quinze minutes en général, en moyenne pondérée dans le temps (valeurs limites d'exposition de courte durée), afin de limiter, dans la mesure du possible, les effets d'une exposition ponctuelle. Les observations «Peau» sont également établies conformément aux recommandations du CSLEP et du CCSS. Les informations scientifiques provenant d'autres sources suffisamment fiables et relevant du domaine public devraient également être prises en considération.
 - (14) Il conviendrait de promouvoir le principe de prévention sur le lieu de travail également en ce qui concerne les effets des agents cancérigènes et mutagènes sur les générations futures, par exemple ceux affectant négativement la capacité de reproduction des hommes et des femmes, ainsi que le développement du fœtus. À cette fin, les États membres devraient échanger les bonnes pratiques dans ce domaine.
 - (15) La cancérogénicité des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur est amplement démontrée. Ces huiles de moteur minérales usagées sont issues de procédés et ne font donc pas l'objet de la classification visée par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾. Le CSLEP a confirmé dans leur cas la possibilité d'une absorption importante par voie cutanée, estimé que l'exposition professionnelle s'effectuait par voie cutanée et vivement recommandé de mentionner les risques pour la peau. Le CCSS est convenu que les huiles moteur minérales usagées devraient être ajoutées aux substances, mélanges et procédés cancérigènes énumérés à l'annexe I de la directive 2004/37/CE et a admis la possibilité d'absorption importante par voie cutanée. Pour limiter l'exposition cutanée, un certain nombre de bonnes pratiques peuvent être mises en œuvre, y compris l'utilisation d'équipements de protection individuelle, tels que des gants, et le fait de retirer et de nettoyer les vêtements contaminés. Le respect rigoureux de ces pratiques, ainsi que de nouvelles bonnes pratiques émergentes, pourrait contribuer à réduire cette exposition. Il convient dès lors d'inscrire, à l'annexe I de la directive 2004/37/CE, les travaux exposant à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur et de l'assortir, à l'annexe III de ladite directive, d'une observation «Peau» indiquant la possibilité d'absorption importante par voie cutanée.
 - (16) Il existe des preuves suffisantes de la cancérogénicité des émissions d'échappement des moteurs diesel provenant de la combustion de carburant diesel dans les moteurs à allumage par compression. Les émissions d'échappement des moteurs diesel sont issues de procédés et ne font donc pas l'objet d'une classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Le CCSS est convenu que les émissions d'échappement des moteurs diesel traditionnelles devraient être ajoutées aux substances, mélanges et procédés cancérigènes énumérés à l'annexe I de la directive 2004/37/CE et a demandé des études complémentaires sur les aspects scientifiques et techniques des nouveaux modèles de moteurs. Le CIRC, qui a classé les émissions d'échappement des moteurs diesel comme cancérigènes pour l'homme (catégorie 1), a précisé que, bien que la quantité d'émissions de particules et de produits chimiques soit réduite sur les nouveaux modèles de moteurs diesel, l'on ignore encore exactement comment ces modifications quantitatives et qualitatives se traduiront par un effet différent sur la santé. Le CIRC a ajouté qu'il est courant d'utiliser le carbone élémentaire, qui représente une partie importante desdites émissions, comme marqueur d'exposition. Compte tenu de ce qui précède et du nombre de travailleurs exposés, il convient d'inscrire les travaux exposant aux émissions d'échappement des moteurs diesel à l'annexe I de la directive 2004/37/CE et d'établir, à l'annexe III de ladite directive, une valeur limite applicable aux émissions d'échappement des moteurs diesel, mesurées sous forme de carbone élémentaire. Il convient que les mentions figurant aux annexes I et III de la directive 2004/37/CE portent sur les émissions d'échappement de tous les types de moteurs diesel.
 - (17) En ce qui concerne les émissions d'échappement des moteurs diesel, il pourrait être difficile, dans certains secteurs, d'atteindre rapidement une valeur limite de 0,05 mg/m³ mesurée sous forme de carbone élémentaire. Par conséquent, outre la période de transposition, il conviendrait de prévoir une période transitoire de deux ans avant que la valeur limite n'entre en application. Cependant, en ce qui concerne les secteurs de l'extraction souterraine et du creusement de tunnels, il conviendrait de prévoir, outre la période de transposition, une période transitoire de cinq ans avant que la valeur limite n'entre en application.
 - (18) Certains mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), en particulier ceux qui contiennent du benzof[a]pyrène, répondent aux critères de classification comme substances cancérigènes (catégorie 1A ou 1B) selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et sont par conséquent des agents cancérigènes tels que définis dans la directive 2004/37/CE. Il peut y avoir exposition à ces mélanges, entre autres, à l'occasion de travaux impliquant

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

des processus de combustion, tels que ceux engendrés par des émissions d'échappement de moteurs à combustion, et lors de processus de combustion à haute température. Le CSLEP a confirmé, dans le cas de ces mélanges, la possibilité d'absorption importante par voie cutanée, et le CCSS est convenu de l'importance d'introduire une valeur limite d'exposition professionnelle aux mélanges HAP et a recommandé que soient réalisés des travaux d'évaluation des aspects scientifiques en vue de proposer une valeur limite d'exposition professionnelle à l'avenir. Il convient par conséquent de l'assortir, à l'annexe III de la directive 2004/37/CE, d'une observation «Peau» indiquant la possibilité d'absorption importante par voie cutanée. Des études supplémentaires devraient également être réalisées pour déterminer s'il est nécessaire de fixer une valeur limite pour les mélanges d'HAP afin de mieux protéger les travailleurs contre ces derniers.

- (19) Le trichloroéthylène répond aux critères de classification comme substance cancérigène (catégorie 1B) selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et est par conséquent un agent cancérigène au sens de la directive 2004/37/CE. Le CSLEP a défini le trichloroéthylène comme étant un agent cancérigène génotoxique. Les informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques, permettent de fixer des valeurs limites à l'exposition au trichloroéthylène pour une durée de référence de huit heures (valeur limite de longue durée) et pour une durée de référence, plus courte, de quinze minutes en moyenne pondérée dans le temps (valeur limite d'exposition de courte durée). Le CSLEP a confirmé, dans le cas de cet agent cancérigène, la possibilité d'absorption importante par voie cutanée, et le CCSS est convenu d'une valeur limite pratique sur la base des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques. Il convient par conséquent d'établir, à l'annexe III de la directive 2004/37/CE, des valeurs limites d'exposition de longue durée et de courte durée pour le trichloroéthylène et de l'assortir d'une observation «Peau» indiquant la possibilité d'absorption importante par voie cutanée. À la lumière de l'évolution des données scientifiques et des progrès techniques, les valeurs limites pour cette substance feront l'objet d'un suivi particulièrement attentif.
- (20) La 4,4'-méthylènedianiline répond aux critères de classification comme substance cancérigène (catégorie 1B) selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et est par conséquent un agent cancérigène au sens de la directive 2004/37/CE. Le CSLEP a conclu qu'il n'était pas possible de déterminer une limite d'exposition basée sur la protection de la santé pour cet agent cancérigène sans seuil. Sur la base des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques, il est néanmoins possible de fixer une valeur limite pour la 4,4'-méthylènedianiline. Le CSLEP a confirmé, dans le cas de cet agent cancérigène, la possibilité d'absorption importante par voie cutanée, et le CCSS est convenu d'une valeur limite pratique sur la base des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques. Il convient par conséquent d'établir, à l'annexe III de la directive 2004/37/CE, une valeur limite d'exposition à la 4,4'-méthylènedianiline et de l'assortir d'une observation «Peau» indiquant la possibilité d'absorption importante par voie cutanée.
- (21) L'épichlorhydrine (1-chloro-2,3-époxypropane) répond aux critères de classification comme substance cancérigène (catégorie 1B) selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et est par conséquent un agent cancérigène au sens de la directive 2004/37/CE. Le CSLEP a conclu qu'il n'était pas possible de déterminer une valeur limite d'exposition basée sur la protection de la santé pour cet agent cancérigène sans seuil et a recommandé d'éviter toute exposition professionnelle. Le CSLEP a confirmé, dans le cas de l'épichlorhydrine, la possibilité d'absorption importante par voie cutanée, et le CCSS est convenu d'une valeur limite pratique sur la base des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques. Il convient par conséquent d'établir, à l'annexe III de la directive 2004/37/CE, une valeur limite d'exposition à l'épichlorhydrine et de l'assortir d'une observation «Peau» indiquant la possibilité d'absorption importante par voie cutanée.
- (22) Le dibromure d'éthylène (1,2-dibromoéthane) répond aux critères de classification comme substance cancérigène (catégorie 1B) selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et est par conséquent un agent cancérigène au sens de la directive 2004/37/CE. Le CSLEP a conclu qu'il n'était pas possible de déterminer une valeur limite d'exposition basée sur la protection de la santé pour cet agent cancérigène sans seuil et a recommandé d'éviter toute exposition professionnelle. Le CSLEP a confirmé, dans le cas du dibromure d'éthylène, la possibilité d'absorption importante par voie cutanée, et le CCSS est convenu d'une valeur limite pratique sur la base des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques. Il convient par conséquent d'établir, à l'annexe III de la directive 2004/37/CE, une valeur limite d'exposition au dibromure d'éthylène et de l'assortir d'une observation «Peau» indiquant la possibilité d'absorption importante par voie cutanée.
- (23) Le dichlorure d'éthylène (1,2-dichloroéthane) répond aux critères de classification comme substance cancérigène (catégorie 1B) selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et est par conséquent un agent cancérigène au sens de la directive 2004/37/CE. Le CSLEP a conclu qu'il n'était pas possible de déterminer une valeur limite d'exposition basée sur la protection de la santé pour cet agent cancérigène sans seuil. Sur la base des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques, il est néanmoins possible de fixer une valeur limite pour le dichlorure d'éthylène. Le CSLEP a confirmé, dans le cas du dichlorure d'éthylène, la possibilité d'absorption importante par voie cutanée, et le CCSS est convenu d'une valeur limite pratique sur la base des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques, tout en soulignant le manque de données scientifiques fiables et actualisées, notamment en ce qui concerne le mode d'action. Il convient par conséquent d'établir, à l'annexe III de la directive 2004/37/CE, une valeur limite d'exposition au dichlorure d'éthylène et de l'assortir d'une observation «Peau» indiquant la possibilité d'absorption importante par voie cutanée.

- (24) L'accord sur la protection de la santé des travailleurs par l'observation de bonnes pratiques dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent», signé par les associations qui font partie du Nœud européen pour la silice (NEPSI), et les autres accords entre partenaires sociaux, qui prévoient, en complément des mesures réglementaires, des orientations et des outils afin de soutenir la mise en œuvre effective des obligations des employeurs énoncées dans la directive 2004/37/CE, sont des instruments précieux qui complètent les mesures réglementaires. Tout en respectant leur autonomie, la Commission devrait encourager les partenaires sociaux à conclure ces accords. Toutefois, le respect de ces accords ne devrait pas donner lieu à une présomption de conformité avec les obligations des employeurs établies par la directive 2004/37/CE. Une liste de ces accords, régulièrement actualisée, devrait être publiée sur le site internet de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA).
- (25) La Commission a consulté le CCSS et mené une consultation en deux phases des partenaires sociaux européens, conformément à l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (26) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 1.
- (27) Les valeurs limites définies dans la présente directive feront l'objet de réexamens pour tenir compte de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, et des avis de deux comités de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (le comité d'évaluation des risques (CER) et le comité d'analyse socio-économique (CASE)), et en particulier des interactions entre les valeurs limites de la directive 2004/37/CE, les relations dose-effet, les données réelles d'exposition et, quand ils sont disponibles, les niveaux dérivés sans effet (DNEL) prévus par ledit règlement pour les substances chimiques dangereuses, afin de protéger efficacement la santé des travailleurs.
- (28) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir améliorer les conditions de vie et de travail et protéger la santé des travailleurs contre les risques spécifiques résultant de l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leur portée et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (29) Étant donné que la présente directive porte sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur leur lieu de travail, elle devrait être transposée dans les deux ans qui suivent la date de son entrée en vigueur.
- (30) Il convient dès lors de modifier la directive 2004/37/CE en conséquence.
- (31) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽⁷⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2004/37/CE est modifiée comme suit:

- 1) l'article suivant est inséré:

«Article 13 bis

Accords entre partenaires sociaux

Les accords entre partenaires sociaux éventuellement conclus dans le domaine régi par la présente directive sont répertoriés sur le site internet de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA). Leur liste est mise à jour régulièrement.»

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

⁽⁷⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

2) à l'annexe I, les points suivants sont ajoutés:

«7. Travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur.

8. Travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs diesel.»

3) l'annexe III est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard deux ans après la date de son entrée en vigueur. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 16 janvier 2019.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

G. CIAMBA

ANNEXE

«ANNEXE III

VALEURS LIMITES ET AUTRES DISPOSITIONS DIRECTEMENT CONNEXES (ARTICLE 16)

A. VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

| Dénomination | Numéro CE ⁽¹⁾ | Numéro CAS ⁽²⁾ | Valeurs limites | | | | | | Observations | Mesures transitoires |
|---|--------------------------|---------------------------|----------------------------------|--------------------|---------------------|----------------------------------|--------------------|---------------------|----------------------|---|
| | | | 8 heures ⁽³⁾ | | | Courte durée ⁽⁴⁾ | | | | |
| | | | mg/m ³ ⁽⁵⁾ | ppm ⁽⁶⁾ | f/ml ⁽⁷⁾ | mg/m ³ ⁽⁵⁾ | Ppm ⁽⁶⁾ | f/ml ⁽⁷⁾ | | |
| Poussières de bois durs | — | — | 2 ⁽⁸⁾ | — | — | — | — | — | — | Valeur limite 3 mg/m ³ jusqu'au 17 janvier 2023 |
| Composés du chrome (VI) qui sont cancérogènes au sens de l'article 2, point a) i) (en chrome) | — | — | 0,005 | — | — | — | — | — | — | Valeur limite 0,010 mg/m ³ jusqu'au 17 janvier 2025 Valeur limite: 0,025 mg/m ³ pour le soudage ou le coupage au jet de plasma ou des procédés similaires qui génèrent des fumées jusqu'au 17 janvier 2025 |
| Fibres céramiques réfractaires qui sont cancérogènes au sens de l'article 2, point a) i) | — | — | — | — | 0,3 | — | — | — | — | |
| Poussière de silice cristalline alvéolaire | — | — | 0,1 ⁽⁹⁾ | — | — | — | — | — | — | |
| Benzène | 200-753-7 | 71-43-2 | 3,25 | 1 | — | — | — | — | Peau ⁽¹⁰⁾ | |
| Chlorure de vinyle monomère | 200-831-0 | 75-01-4 | 2,6 | 1 | — | — | — | — | — | |
| Oxyde d'éthylène | 200-849-9 | 75-21-8 | 1,8 | 1 | — | — | — | — | Peau ⁽¹⁰⁾ | |
| 1,2-Époxypropane | 200-879-2 | 75-56-9 | 2,4 | 1 | — | — | — | — | — | |
| Trichloroéthylène | 201-167-4 | 79-01-6 | 54,7 | 10 | — | 164,1 | 30 | — | Peau ⁽¹⁰⁾ | |

| Dénomination | Numéro CE ⁽¹⁾ | Numéro CAS ⁽²⁾ | Valeurs limites | | | | | | Observations | Mesures transitoires |
|---|--------------------------|---------------------------|----------------------------------|--------------------|---------------------|----------------------------------|--------------------|---------------------|----------------------|--|
| | | | 8 heures ⁽³⁾ | | | Courte durée ⁽⁴⁾ | | | | |
| | | | mg/m ³ ⁽⁵⁾ | ppm ⁽⁶⁾ | f/ml ⁽⁷⁾ | mg/m ³ ⁽⁵⁾ | Ppm ⁽⁶⁾ | f/ml ⁽⁷⁾ | | |
| Acrylamide | 201-173-7 | 79-06-1 | 0,1 | — | — | — | — | — | Peau ⁽¹⁰⁾ | |
| 2-Nitropropane | 201-209-1 | 79-46-9 | 18 | 5 | — | — | — | — | — | |
| o-Toluidine | 202-429-0 | 95-53-4 | 0,5 | 0,1 | — | — | — | — | Peau ⁽¹⁰⁾ | |
| 4,4'-Méthylènedianiline | 202-974-4 | 101-77-9 | 0,08 | — | — | — | — | — | Peau ⁽¹⁰⁾ | |
| Épichlorhydrine | 203-439-8 | 106-89-8 | 1,9 | — | — | — | — | — | Peau ⁽¹⁰⁾ | |
| Dibromure d'éthylène | 203-444-5 | 106-93-4 | 0,8 | 0,1 | — | — | — | — | Peau ⁽¹⁰⁾ | |
| 1,3-Butadiène | 203-450-8 | 106-99-0 | 2,2 | 1 | — | — | — | — | — | |
| Dichlorure d'éthylène | 203-458-1 | 107-06-2 | 8,2 | 2 | — | — | — | — | Peau ⁽¹⁰⁾ | |
| Hydrazine | 206-114-9 | 302-01-2 | 0,013 | 0,01 | — | — | — | — | Peau ⁽¹⁰⁾ | |
| Bromoéthylène | 209-800-6 | 593-60-2 | 4,4 | 1 | — | — | — | — | — | |
| Émissions d'échappement de moteurs diesel | | | 0,05 (*) | | | | | | | La valeur limite entre en application à partir du 21 février 2023. En ce qui concerne l'extraction souterraine et le creusement de tunnels, la valeur limite entre en application à partir du 21 février 2026. |
| Mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène, qui sont cancérigènes au sens de la présente directive | | | | | | | | | Peau ⁽¹⁰⁾ | |

| Dénomination | Numéro CE ⁽¹⁾ | Numéro CAS ⁽²⁾ | Valeurs limites | | | | | | Observations | Mesures transitoires |
|--|--------------------------|---------------------------|----------------------------------|--------------------|---------------------|----------------------------------|--------------------|---------------------|----------------------|----------------------|
| | | | 8 heures ⁽³⁾ | | | Courte durée ⁽⁴⁾ | | | | |
| | | | mg/m ³ ⁽⁵⁾ | ppm ⁽⁶⁾ | f/ml ⁽⁷⁾ | mg/m ³ ⁽⁵⁾ | Ppm ⁽⁶⁾ | f/ml ⁽⁷⁾ | | |
| Huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur | | | | | | | | | Peau ⁽¹⁰⁾ | |

⁽¹⁾ Le numéro CE, à savoir EINECS, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne aux termes de l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) n° 1272/2008.

⁽²⁾ N° CAS: Chemical Abstract Service — numéro d'enregistrement.

⁽³⁾ Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.

⁽⁴⁾ Limite d'exposition de courte durée: valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.

⁽⁵⁾ mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de pression de mercure).

⁽⁶⁾ ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).

⁽⁷⁾ f/ml = fibres par millilitre.

⁽⁸⁾ Fraction inhalable; si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite s'applique à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange.

⁽⁹⁾ Fraction alvéolaire.

⁽¹⁰⁾ Une pénétration cutanée importante contribuant à la charge corporelle globale est possible.

^(*) Mesurées sous forme de carbone élémentaire.

B. AUTRES DISPOSITIONS DIRECTEMENT CONNEXES

p.m.»